



**Brigade territoriale autonome  
de gendarmerie  
de  
LIMAY  
(Yvelines)**

**Le 7 octobre 2014**

**Contrôleurs :**

Dominique LEGRAND, chef de mission  
Bertrand LORY  
Bénédicte PIANA

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Limay, le 17 octobre 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de la brigade – située 14, rue de la paix, à Limay – le 8 octobre 2014, à 10h10.

Ils ont été accueillis par le major commandant la brigade, qui a présenté son service, fait visiter les locaux et décrit les conditions de réalisation des gardes-à-voir et autres mesures privatives de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition ; les contrôleurs ont notamment examiné le registre de garde à vue ainsi que dix procès-verbaux de notification des droits issus de procédures conduites entre février et septembre 2014, dont deux concernant des mineurs.

Aucune personne n'était placée en cellule au jour de la visite.

Le cabinet du préfet des Yvelines, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont quitté les lieux à 17h 10, après un nouvel entretien avec le commandant de brigade.

Le rapport de constat a été adressé le 27 mai 2015 au commandant de la brigade, qui y a répondu par courrier daté du 7 juillet 2015. Le présent rapport de visite tient compte de ses observations.

## **2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**

### **2.1 La circonscription**

La brigade territoriale autonome de Limay est l'une des dix unités composant la compagnie de gendarmerie de Mantes-la-Jolie dépendant du groupement des Yvelines à Versailles. Outre ces huit brigades, la compagnie comprend également un PSIG (peloton surveillance et d'intervention de la gendarmerie) et une brigade de recherche, tous deux implantés à Mantes-la-Jolie.

La circonscription de la brigade couvre la zone nord-ouest du département, limitée à l'est par la boucle de la Seine et limitrophe par le nord avec le département de l'Oise (95), répartie sur douze communes rurales comptant au total 13.000 à 14.000 habitants. Le village le plus important compte 3.500 habitants. Il n'existe pas de cité sur le ressort de la brigade. Les infractions commises sur la commune de Limay relèvent de la compétence de la police nationale. La commune la plus éloignée est située à environ 20 km du siège de la brigade. La zone de compétence de la brigade peut être étendue à d'autres communes ou secteurs, notamment en zone police d'Etat, pour les enquêtes ou des compléments d'enquêtes à la demande ou avec l'accord du procureur de la République.

La population, majoritairement active bien que plutôt âgée, est diversifiée tant en classes sociales et professionnelles qu'en nationalités. Elle ne présente pas de difficulté particulière, notamment économique, et se montre respectueuse envers les gendarmes (aucune procédure pour outrage). L'activité se répartit entre l'agriculture et le secteur tertiaire ; un bon nombre d'habitants travaille dans l'Oise ou l'Eure.

## **2.2 Description des lieux**

La brigade se situe au 12 avenue de la Paix, à proximité du centre ville (poste et hôtel de Ville) et à environ 20 mn à pied de la gare. Il n'existe que peu de service de bus. Les personnes viennent le plus généralement en voiture.

Le portillon d'entrée, donnant sur le côté du parking réservé aux véhicules administratifs, est ouvert par le planton après que le visiteur se soit manifesté par un interphone. A l'entrée se trouve un guichet d'accueil. Au-delà, un vestibule, qui abrite la photocopieuse et sert de salle de convivialité, ouvre sur deux bureaux : l'un sert à la fois aux dépôts plaintes, aux entretiens avec un avocat et aux visites du médecin ; l'autre est doté de deux postes de travail et donne sur un couloir desservant, à gauche, deux bureaux (comprenant trois à quatre postes de travail), et à droite, le bureau du commandant, celui de l'adjoint, un couloir d'accès au parking, les chambres de sûreté et des sanitaires (un seul WC).

L'ensemble est bien entretenu.

## **2.3 Personnels et organisation des services**

L'effectif budgétaire de la brigade est de seize postes, contre un effectif réel de treize au jour du contrôle (réduit à douze à compter de début novembre 2014). Outre le commandant et son adjoint, la brigade compte deux OPJ. Sur les treize postes, six sont occupés par des femmes, deux d'entre elles étant OPJ ; l'une est adjointe au chef de brigade.

La surveillance de nuit est organisée au coup par coup en fonction des placements en garde à vue. Il est procédé à des rondes, notamment au retour de patrouille. Un service de permanence est organisé mensuellement pour les OPJ, l'astreinte allant de 8 heures à 8 heures. En cas de nécessité, il est fait appel à la brigade de recherches.

## **2.4 La délinquance**

Les principales infractions traitées par la brigade concernent les violences, notamment conjugales, les infractions liées aux produits stupéfiants et les escroqueries ou infractions voisines.

Les crimes sont rares (deux procédures entre décembre 2013 et septembre 2014) et il est exceptionnel que la brigade traite seule de ce type d'affaire, sur lesquelles elle travaille généralement en co-saisine avec la brigade de recherches.

La délinquance de jeunes est faible en raison de l'âge de la population, du nombre restreint d'établissements scolaires du secondaire (deux collèges et un lycée), d'un nombre limité de commerces, répartis sur quatre communes (une pharmacie, une boulangerie, une boucherie, un coiffeur et un bar-tabac à Oinville sur Montcient ; un tabac et une boulangerie à Drocourt ; un bar tabac et un restaurant à Folainville ; une superette à Guernes), et du peu d'activités. Il est cependant constaté une délinquance de passage notamment pour les vols de véhicules.

Depuis le 1er janvier 2014, la brigade a enregistré 625 procédures et procédé à vingt-huit placements en garde à vue. Du fait de la configuration des locaux (deux cellules), lorsque trois personnes sont simultanément placées en garde à vue, l'une d'elles est conduite pour la nuit dans une autre brigade. A l'inverse, il arrive assez régulièrement à la brigade d'héberger des gardés à vue en provenance d'autres gendarmeries.

La consigne donnée par le commandant de brigade est de limiter au maximum les placements en garde à vue et de favoriser les auditions libres.

<b>Garde à vue données quantitatives et tendances globales</b>	2012	2013	1 <sup>er</sup> semestre 2014
<i>Délinquance générale – Faits constatés</i>	384	394	204
<i>Délinquance générale-Taux d'élucidation</i>	21,61 %	35,53 %	33,82 %
<i>Délinquance de proximité Faits constatés</i>	198	213	98
<i>Délinquance de proximité-Taux d'élucidation</i>	4,04 %	5,16 %	3,06 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	101	146	77
dont mineurs mis en cause	23	27	16
Dont délits routiers	26	18	9
<b>Nombre de personnes gardées à vue</b>	38	26	21
<b>Dont mineurs</b>	12	4	3
<i>Dont délits routiers</i>	9	9	1
<b>Gardes à vue de plus de 24 heures</b>	7	4	9
<b>Gardes à vue de plus de 48 heures</b>	0	2	2
Nombre de personnes déférées	11 soit 28,94 %	5 soit 19,23 %	5 soit 23,80 %

	des GAV	des GAV	des GAV
Personnes écrouées	1 soit 2,63 % des GAV	1 soit 3,84 % des GAV	6 soit 28,57 % des GAV
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	0	0	0
<b>Nombre d'étrangers placés en retenue pour vérification du droit au séjour</b>	Sans objet	0	1

## 2.5 Les directives

Les directives sont adressées très rapidement tant par la direction que par le procureur de la République. Pour la loi du 27 mai 2014, la note du procureur a été transmise dès le 30 mai, le logiciel a été immédiatement modifié et les trames envoyées tout aussi rapidement.

Peu de consignes sont données par le procureur de la République quant à l'opportunité des poursuites, excepté en matière de stupéfiants. Selon les renseignements recueillis, la politique du parquet en termes de prolongation de garde à vue n'est pas non plus clairement affichée alors même que ces prolongations sont proportionnellement nombreuses ; la question se pose de leur justification.

Une note du procureur de la République de Versailles en date du 18 janvier 2014, adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, a attiré l'attention sur la nécessité de veiller à l'état de santé des personnes gardées à vue et à leur surveillance régulière. Dans la note par laquelle il a transmis ces prescriptions à toutes les unités du département, le commandant évoque des « dysfonctionnements » et rappelle « les règles de sécurité et d'humanité » qui doivent présider à la garde à vue. Il rappelle en particulier que les personnes doivent pouvoir bénéficier d'un repos réel en étant dépourvues d'entraves.

Le commandant de la brigade a remis aux contrôleurs les notes de service transmises par sa hiérarchie au cours de l'année 2014 : une note du 4 mars 2014 rappelle les conditions et modalités pratiques des palpations de sécurité ; une autre, du 25 mai, prescrit la mise en place d'un registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté.

### **3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

##### **3.1.1 Les modalités**

Après leur interpellation, et une première fouille de sécurité par palpation réalisée sur place, les personnes sont conduites à la brigade en véhicule. Ce dernier pénètre dans la cour de la brigade située hors la vue du public mais devant le bâtiment et les fenêtres des logements familiaux des militaires : le véhicule est garé devant une porte donnant directement accès à la zone de sûreté. A l'intérieur des locaux les personnes interpellées ne croisent pas le public notamment les victimes dont les plaintes sont reçues dans un bureau situé à proximité immédiate du hall d'accueil réservé au public.

##### **3.1.2 Les mesures de sécurité**

Lors du transport, les personnes sont le plus souvent menottées dans le dos par mesure de sécurité. Le recours au menottage n'est cependant pas systématique mais fonction de l'appréciation des militaires au regard du comportement et de la dangerosité de la personne interpellée. L'utilisation de menottes ou d'entraves est mentionnée dans le procès-verbal d'interpellation.

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital pour un examen visant à déterminer si leur état est compatible avec le placement en cellule. Si tel est le cas, elles sont placées en chambre de sûreté après qu'on leur ait retiré leurs lacets et leur ceinture.

Les opérations de fouille ont lieu dans une chambre de sûreté. La personne y fait l'objet d'une fouille par palpation plus approfondie par un militaire du même sexe sans être mise à nu : il a été précisé qu'elle conservait toujours ses sous-vêtements. La brigade ne dispose pas d'appareil de détection de masse métallique.

##### **3.1.3 La gestion des objets retirés**

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe sur laquelle est agrafé l'inventaire complet signé par leur détenteur et par le militaire qui a procédé au retrait. L'enveloppe est ensuite rangée dans une armoire forte en attendant d'être restituée après vérification de son contenu et apposition d'une double signature.

Le soutien-gorge et les lunettes sont systématiquement retirés ; il a été précisé que ces dernières étaient redonnées au moment de la lecture et de la signature des procès-verbaux.

#### **3.2 Les chambres de sûreté**

La brigade dispose de deux chambres de sûreté. La majorité des personnes gardées à vue y séjourne la nuit : l'examen des registres fait apparaître pour les cinquante dernières gardes à vue trente personnes y restant la nuit. Le nombre de cellules est suffisant au regard de l'activité de la brigade. La brigade ne dispose pas de chambre spécifiquement dédiée au dégrisement ; cette mesure n'est d'ailleurs pratiquement pas usitée.

Les deux chambres de sûreté sont accessibles depuis le couloir desservant les bureaux des militaires. Chaque cellule mesure 3,40m de long sur 1,40m de large avec une hauteur sous plafond 2,50m soit une surface de 4,7m<sup>2</sup> et un volume de 11,9 m<sup>3</sup>.

Elles disposent d'un bat-flanc en ciment mesurant 2m de long sur 0,62m de large. Ce bat-flanc est recouvert d'un matelas d'une épaisseur de 5cm mesurant 1,85m de long sur 0,62m de large. Six couvertures sont à disposition sur le matelas.

Le sol en béton et les murs en ciment sont propres. La peinture de la cellule de droite est défraîchie ; il est prévu qu'elle soit repeinte prochainement. On ne relève pas d'odeur nauséabonde.

Les portes d'une largeur de 72cm ne permettent pas le passage d'un fauteuil d'une personne à mobilité réduite ; elles sont équipées de deux verrous mécaniques à clef. Un œilleton permet de voir l'ensemble de la cellule, sauf la partie toilettes, permettant ainsi de préserver l'intimité de la personne.

Les chambres de sûreté comportent pour tout équipement un WC à l'horizontale de 0,55m de côté dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Elles ne disposent pas de point d'eau.

L'éclairage est assuré le jour par six carreaux de verre de 18cm de côté situés à 2,05m de hauteur et la nuit par une ampoule commandée de l'extérieur et protégée par un carreau de verre. Les cellules ne sont pas chauffées et ne disposent pas de ventilation mécanique : un trou d'aération de 10 cm assure partiellement le renouvellement de l'air. Elles ne sont équipées ni de bouton d'appel ni de système de vidéo surveillance.

Les locaux de la brigade ne sont pas équipés de dispositif de détection d'incendie.

### **3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

Un local polyvalent d'une surface de 8,5 m<sup>2</sup> est utilisé à la fois pour recueillir les plaintes des personnes victimes et recevoir l'avocat ou le médecin demandés par les personnes en garde à vue. Il se situe derrière le guichet d'accueil et donne sur une salle de passage qui abrite la photocopieuse du service et sert de salle de convivialité aux gendarmes. Le local, qui comporte une table-bureau et quelques chaises, à l'exclusion de tout autre équipement, est en bon état.

### **3.4 Les opérations d'anthropométrie**

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié aux opérations d'anthropométrie. Les opérations de dactyloscopie sont réalisées dans un bureau de gendarme à l'aide d'un matériel conservé dans un meuble. Les photographies sont prises en utilisant comme fond une porte du couloir. Le prélèvement d'empreintes ADN est effectué dans un bureau, l'OPJ qui y procède utilise des kits ainsi qu'un masque, des gants et un plateau stérile. Cinq militaires ont suivi la formation de technicien en identification criminelle de proximité.

### **3.5 Hygiène et maintenance**

L'entretien des cellules, comme celui de l'ensemble des locaux, est effectué régulièrement et minutieusement par les militaires de l'unité.

Les personnes gardées la nuit reçoivent un kit hygiène comportant :

- deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse ;

- une lingette nettoiyante et désinfectante pour les mains ;
- deux lingettes nettoiyantes pour visage, yeux et corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Celui remis aux femmes comporte, en plus, deux serviettes hygiéniques.

La brigade n'est pas équipée de douche ou de lavabo permettant aux personnes retenues de se laver. Il a cependant été précisé que les professionnels autorisaient l'accès à leur local sanitaire qui jouxte les chambres de sûreté et dispose d'un lavabo distribuant de l'eau froide.

Les gendarmes assurent la petite maintenance des locaux : au moment de la visite, ils venaient de repeindre la cellule de gauche et s'apprêtaient prochainement à faire de même pour celle de droite.

### 3.6 L'alimentation

La brigade dispose pour le petit déjeuner de gobelets en plastique avec un sachet de café soluble et un paquet de deux biscuits d'un poids total de 30g dont la date d'utilisation optimale (DLUO) est le 22 octobre 2014.

Pour les repas principaux, la brigade était en possession, à la date du 8 octobre, de deux barquettes métalliques de 300g :

- une composée de thon et pommes de terre (DLUO Mars 2017) ;
- une dénommée tajine au poulet (DLUO Mars 2016).

Il a été précisé que la brigade pouvait facilement compléter son stock auprès de la compagnie située à proximité. Une serviette en papier et des couverts en plastique (cuillère et fourchette) sont remis à l'occasion des repas. Il a été indiqué que les familles étaient autorisées, après contrôle minutieux, à apporter de la nourriture lorsque la personne retenue suivait un régime.

### 3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté ne possèdent pas de bouton d'appel ni d'interphonie. Il n'existe pas de système de vidéosurveillance pour les chambres de sûreté.

En journée, la surveillance s'opère par une présence constante des gendarmes dans leurs bureaux situés à proximité immédiate des deux cellules. La nuit, elle est effectuée par l'accomplissement de rondes régulières. Une note de service du 12 février 2012, affichée à proximité des geôles, rappelle la nécessité d'une surveillance continue et soutenue : « *A raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté* ». Les heures de passage sont mentionnées dans un « *registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté* » sur lequel figure le nom des militaires ayant effectué la ronde, leurs observations et leur signature.

### **3.8 Les auditions**

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié aux auditions, qui se déroulent dans les bureaux des enquêteurs. Ces derniers disposent de trois bureaux dont les surfaces sont 18, 16 et 11 m<sup>2</sup> équipés respectivement de quatre, trois et deux postes de travail pour le plus petit des bureaux. Chaque enquêteur dispose d'un bureau et d'un ordinateur équipé d'une webcam permettant de filmer et d'enregistrer les auditions lorsque cette opération est imposée par la procédure. Toutes les fenêtres sont munies de barreaux.

La personne entendue est rarement menottée : chaque situation est évaluée par l'enquêteur qui dispose d'un plot lesté permettant, éventuellement, d'attacher la personne.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

Aucune mesure de garde à vue n'était en cours au moment du contrôle ; les données qui suivent sont donc issues d'une part des propos recueillis auprès des OPJ, d'autre part de l'examen des registres et de dix procédures conduites entre le 6 février et le 28 septembre 2014.

L'ensemble montre que, formellement, les droits issus de la loi du 27 mai 2014 ont été immédiatement intégrés aux trames de procès-verbaux.

### **4.1 La notification de la mesure et des droits**

Selon les renseignements communiqués, les interpellations ont lieu plus souvent dans le cadre d'une enquête que d'un flagrant délit et peuvent intervenir sur toute l'étendue du ressort. Les patrouilles ne disposent pas toujours d'un OPJ et, en cas de flagrant délit, celui-ci est immédiatement avisé et se déplace. Dans un tel cas, la personne est immédiatement informée, oralement, du placement en garde à vue et des droits attachés à la mesure. La remise d'un formulaire dépend du délai prévisible de retour à la brigade, lequel est davantage fonction des opérations à effectuer (perquisition) que du délai de route (vingt kilomètres au plus, ainsi qu'il a déjà été indiqué).

Depuis le début de l'année 2014, les gendarmes n'ont pas été confrontés à l'interpellation d'une personne ne parlant pas le français. Les OPJ savent pouvoir trouver, sur le site du ministère de la justice, des formulaires en une vingtaine de langues et disposent, dans leur sacoche, de formulaires rédigés dans les langues les plus courantes.

En tout état de cause, une nouvelle notification des droits est faite par procès-verbal dès le retour à la brigade ; elle s'effectue dans un bureau, le procès-verbal étant rempli au fur et à mesure des déclarations de la personne, à qui des explications peuvent être fournies, le cas échéant.

Dès que les droits sont notifiés – y compris lorsque cette notification a lieu oralement sur le lieu de l'interpellation – le planton est informé ; il effectue « aussi rapidement que possible et en pratique dans l'heure » les démarches utiles à leur mise en œuvre.

Il n'a pas été fait état de droits différés pour des raisons tenant à l'enquête. Il arrive en revanche que l'état d'ivresse de la personne justifie un report de la notification des droits, généralement suite à une interpellation pour conduite en état alcoolique. Le taux d'alcoolémie est mesuré par éthylomètre. Le placement en dégrisement pur et simple n'est, lui, quasiment

jamais utilisé dans la mesure où il peut être fait appel à un tiers pour venir chercher la personne<sup>1</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2014, un document récapitulatif de ses droits est remis à la personne gardée à vue, qui le conserve avec elle et peut l'emporter lorsqu'elle quitte la brigade.

#### 4.2 Le recours à un interprète

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il est très rare de procéder à l'interpellation de personnes ne comprenant pas ou étant incapable de s'exprimer en langue française. Le cas s'est produit une fois en 2014. Au-delà du droit, pour la personne, de solliciter l'assistance d'un interprète, les gendarmes indiquent que, comme pour le médecin, ils n'hésiteraient pas à le requérir d'office. L'examen de procédures postérieures au 1<sup>er</sup> juin montre que ce droit a fait l'objet d'une notification systématique.

Il est fait appel à un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Versailles. En cas d'indisponibilité, « c'est la débrouille ». Il est arrivé qu'un expert indisponible indique les coordonnées d'un autre traducteur dont il garantit, en quelque sorte, la compétence. Les gendarmes savent aussi pouvoir recourir au « fichier » de leurs collègues d'une autre brigade. Dans toute la mesure du possible, l'impartialité de la personne requise est vérifiée et, en tout état de cause, elle prête serment par écrit. L'assistance est limitée à la notification des droits, qui peut se faire par téléphone dans un premier temps, ainsi qu'aux auditions, à l'exclusion de la traduction de l'acte de saisine du tribunal (COPJ). La question de l'assistance lors de l'entretien avec un avocat ne s'est pas posée.

#### 4.3 L'information du parquet

La brigade agit sous le contrôle du parquet de Versailles. Celui-ci est avisé de la mesure par l'envoi du billet de garde à vue, que le planton, ou l'OPJ, adresse par mail. Il est indiqué que cet envoi s'effectue « le plus tôt possible en tous cas dans l'heure ».

Le document comporte l'identité de la personne gardée à vue, la qualification juridique retenue, les motifs au regard de l'article 62-2 du code de procédure pénale, la date et l'heure du début de la mesure, à l'exclusion de toute autre précision. Si l'affaire le nécessite par sa nature, sa gravité ou son impact sur l'ordre public, les renseignements complémentaires sont fournis par téléphone. Tel est le cas en matière de mineur et en matière criminelle. La brigade dispose de trois numéros fixes de jour (deux pour la permanence des majeurs et un pour celle des mineurs) et de deux numéros de portable pour la nuit, le week-end et les jours fériés (un pour les majeurs et un pour les mineurs). Selon les renseignements communiqués, il est « relativement rapide » d'obtenir le greffier mais « nettement plus long » d'obtenir un magistrat (entre cinq et vingt minutes).

---

<sup>1</sup> L'article L3341-1 du code de la santé dispose : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle. »

Le magistrat contacté est informé du déroulement des faits et de la procédure ; certains donnent quelques consignes ou s'assurent du respect de certaines règles particulières de procédure ; globalement, le contrôle est décrit comme « léger ». La question d'une éventuelle requalification se pose à la fin de la garde à vue, s'il est décidé d'une COPJ (convocation par officier de police judiciaire).

Selon les procédures examinées, le parquet a été avisé dans un délai compris entre quelques minutes (mineur) et 1h30 (personne ramenée à la brigade après un contrôle d'alcoolémie). Les procès-verbaux de notification des droits ne permettent pas toujours de vérifier avec précision selon quelle méthode le parquet a été avisé.

#### **4.4 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est notifié d'emblée, en même temps que les autres droits et n'est pas réitéré en début d'audition. Il est dit à la personne qu'elle pourra conserver le silence après avoir décliné son identité. En pratique, ce droit n'est quasiment jamais utilisé. En revanche, avant comme après l'entrée en application de la loi du 14 avril 2011, il arrive qu'une personne s'enferme dans le mutisme lorsqu'elle est contrariée par la tournure que prend l'interrogatoire. Le droit de se taire n'est donc utilisé que de façon partielle et ne concernerait que « les fortes têtes ».

#### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

Selon les OPJ rencontrés, l'information d'un proche est la mesure la plus fréquemment demandée ; ce point de vue est conforté par l'examen du registre et l'échantillon de procédures examinées. En pratique, la personne est avisée par téléphone ; en cas d'absence, un message est laissé sur son répondeur, indiquant que telle personne est retenue à la brigade et invitant à rappeler (le numéro de la brigade est alors communiqué). Il est dit qu'en pratique, les personnes rappellent effectivement, ce qui, pour les majeurs, permet de les rassurer (« on leur indique les droits qui ont été demandés ») à défaut de leur donner des renseignements précis sur le motif de la mesure.

Il a pu être constaté à travers les procédures examinées, que les gendarmes enregistraient et donnaient suite aux demandes présentées en cours de mesure, y compris avant prolongation.

Il n'est que rarement demandé à la gendarmerie de faire prévenir l'employeur : « ils travaillent » est-il indiqué, « mais ils préfèrent éviter que leur employeur soit au courant de leurs ennuis ». En revanche il arriverait de temps en temps que la personne souhaite que sa famille avertisse l'employeur de son absence au travail ; la brigade indique relayer sans difficulté une telle demande.

La question de l'existence d'une mesure de protection juridique apparaît dans le logiciel, immédiatement après l'interrogatoire d'identité ; les gendarmes indiquent qu'elle est systématiquement et expressément posée et que, en cas de réponse positive, la personne gardée à vue est invitée à dire si elle souhaite que le tuteur ou le curateur soit informé. En cas de réponse positive, cette personne est avisée selon les mêmes modalités que la famille (téléphone) ; il arrive, selon la nature de l'affaire, qu'elle soit entendue. En pratique, la chose est dite « rare ».

Il n'est jamais arrivé qu'une personne gardée à vue souhaite faire prévenir le consulat de son pays.

#### 4.6 L'examen médical

Il ressort tant des propos des OPJ que du registre et de l'échantillon de procédures examinées que le médecin est demandé dans environ la moitié des cas. Les OPJ précisent ne pas hésiter à solliciter d'office un tel examen dès lors qu'existent des signes d'appel ; la réquisition est systématique en cas d'ivresse ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; dans ce dernier cas, il est renouvelé en cas de prolongation.

En vertu d'une convention signée le 29 janvier 2014, les examens médicaux des personnes gardées à vue sont réalisés par l'UMJ (urgences médico-judiciaires) de Versailles. Cependant, la taille du département et les délais de route consécutifs ont conduit le parquet à opérer des distinctions : du lundi au vendredi, entre 8h et minuit, l'examen médical est réalisé à la brigade tandis que la nuit, le week-end et les jours fériés, la personne est conduite aux urgences du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie.

Le secrétariat de l'UMJ est généralement en mesure de donner une idée du délai d'attente ; il serait en moyenne d'une heure et trente minutes environ mais atteint parfois trois à quatre heures. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'examen se déroule dans un petit bureau situé à proximité de l'accueil et d'une salle de convivialité qui sont des lieux de passage. Il semble que nul ne s'en soit plaint.

Lorsqu'il a lieu à l'hôpital de Mantes-la-Jolie, ce qui constitue le cas le plus fréquent, l'examen est réalisé dans des délais nettement plus brefs ; au vu des procédures communiquées, il pourrait néanmoins atteindre une heure trente (de vingt à quarante minutes de transport – pour une distance inférieure à 5 km – et une heure d'attente). L'escorte se présente à l'accueil ; elle est immédiatement orientée vers un box spécifique que la gendarmerie partage avec la police. La personne est menottée durant le transport et le reste jusqu'à l'arrivée du médecin ; elle n'est pas systématiquement démenottée pendant l'examen, durant lequel l'escorte quitte le box. Les gendarmes n'excluent pas que les choses puissent se dérouler autrement selon la personnalité du gardé à vue et la demande du médecin (possibilité de démenotter la personne ou, au contraire, de laisser l'escorte dans la salle d'examen).

Il a été constaté à travers les procédures examinées que le médecin était très souvent requis (une fois sur deux) en l'absence de demande de la personne.

Quel que soit le lieu de l'examen, la réquisition-type délivrée par l'intermédiaire du logiciel demande au médecin de se prononcer sur :

- l'aptitude au maintien en garde à vue ;
- l'existence d'éventuelles lésions traumatiques visibles récentes ;
- l'existence de troubles mentaux nécessitant une « hospitalisation d'office » ;
- la nécessité d'autres actes ou examens médicaux ;
- toutes constatations utiles.

Il est indiqué que la demande relative à l'existence de troubles mentaux est généralement rayée : « on adapte ; s'il n'y a pas lieu, on l'enlève ; d'ailleurs les médecins de l'UMJ comme des urgences estiment n'être pas compétents pour cela ; en cas de besoin, on requiert directement un psychiatre ». Les contrôleurs ont effectivement constaté à travers deux des dix procédures examinées qu'un médecin psychiatre l'avait été requis par deux fois, dans un des cas, la personne gardée à vue a été admise en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Un traitement n'est remis que sur ordonnance délivrée par le médecin de l'UMJ ou des urgences (y compris si la personne, interpellée à domicile, dispose d'une telle ordonnance). Ce médecin peut délivrer directement les traitements bénins. S'il ordonne un traitement spécifique, un gendarme se rend à la pharmacie avec la carte vitale de l'intéressé ; il est arrivé que la gendarmerie fasse appel à la famille pour aller quérir les médicaments ; en dernier ressort, elle n'exclut pas de requérir un pharmacien d'avoir à délivrer le traitement prescrit.

#### 4.7 L'entretien avec l'avocat

Avec toutes les réserves tenant à l'élaboration de statistiques à partir d'un faible nombre de gardes à vue, il apparaît que l'avocat est sollicité dans environ 40% des cas. Il arrive qu'avant de se déterminer, la personne gardée à vue s'enquiert auprès de l'OPJ du rôle de l'avocat ; il lui est alors répondu en droit : « l'avocat vérifie qu'on vous a bien notifié vos droits, vous pourrez le rencontrer ½ heure, il assistera à votre audition mais il ne pourra pas poser de questions, sauf à la fin ». Il semblerait qu'un nombre non négligeable de personnes qui attendent de leur conseil un rôle nettement plus actif renoncent alors à sa présence. Les gendarmes estiment se situer dans l'information et en aucun cas dans la dissuasion : « on s'est très vite habitué à la présence des avocats ; on a constaté que ça ne servait à rien ; ça ne nous perturbe plus ». Il a pu être constaté, à travers les procédures examinées, et notamment à travers une procédure établie pour tentative de meurtre, que la personne mise en cause avait été admise à faire valoir son droit à l'assistance d'un avocat après y avoir d'abord renoncé. Dans une autre, qui a donné lieu à prolongation au-delà de 48h, une personne qui avait dans un premier temps rencontré son avocat, y a renoncé après la prolongation.

Au vu de la taille du ressort, le barreau de Versailles a choisi de sectoriser la permanence ; deux avocats en moyenne sont disponibles quotidiennement pour chaque secteur. L'inscription sur la liste des avocats susceptibles d'assurer les commissions d'office exige de suivre une formation par tutorat.

La permanence des avocats ne peut être jointe que par l'intermédiaire d'une centrale d'appel, qui œuvre pour plusieurs barreaux. Au bout du fil, un standardiste (qui n'est ni avocat ni juriste) prend les renseignements utiles (nom, infraction reprochée, heure de début de garde à vue et coordonnées de l'OPJ responsable de la mesure) et renvoie directement vers l'un des avocats de permanence, à charge pour ce dernier de contacter un confrère en cas de difficulté. L'événement s'est produit en 2014 à propos de la garde à vue de plusieurs personnes dont les intérêts divergeaient.

Les gendarmes indiquent que l'avocat pressenti rappelle la brigade ; l'OPJ l'informe alors de l'heure approximative d'audition ; sous réserve du délai de deux heures, cette audition commence éventuellement sans avocat. En pratique cependant, l'avocat se présente dans un délai moyen d'une à deux heures ; il s'entretient avec son client et assiste à l'audition qui suit. L'heure approximative de l'audition suivante lui est indiquée mais souvent, l'avocat ne peut y assister. Sans qu'elles puissent être considérées comme représentatives, les procédures examinées montrent que les avocats ne se déplacent pas de nuit (dans la procédure conduite pour tentative de meurtre la permanence a été avisée à 21h05 et l'avocat s'est présenté à la brigade à 9h40 le lendemain).

Les relations avec le barreau sont décrites comme bonnes. Les avocats n'ont pas fait d'observations sur le local mis à leur disposition pour l'entretien ni sur le respect de la procédure. L'ordre des avocats a été contacté et n'a pas fait état de difficultés particulières.

#### 4.8 Les droits issus de la loi du 27 mai 2014

Les procédures examinées montrent qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin, les personnes placées en garde à vue se sont vues notifier, tout au moins formellement, le droit d'être assistées d'un interprète, de consulter le procès verbal de notification des droits, les procès-verbaux de leurs auditions et le certificat médical établi en application de l'article 63-3 CPP ; elles ont été avisées de la possibilité de présenter des observations tendant à levée de la mesure lorsque le magistrat compétent se prononcera à ce sujet. Un imprimé récapitulant leurs droits leur a également été remis.

#### 4.9 Les temps de repos

Les auditions sont généralement multiples et, dans l'échantillon examiné durent régulièrement plus d'une heure sans dépasser quatre heures. Les temps de repos n'appellent pas d'observation particulière. Il est indiqué qu'ils ne sont pas nécessairement pris en cellule, au motif que les gardés à vue n'aiment pas y être enfermés, préférant rester dans un bureau. Un gendarme est présent dans ce cas et la personne n'est pas systématiquement menottée.

Les relations sont décrites comme « faciles » avec la grande majorité des personnes gardées à vue ; les gendarmes évoquent un respect mutuel de sorte que généralement il n'y a pas d'obstacle à accompagner un mis en cause pour qu'il puisse fumer dans la cour située à l'arrière du bâtiment. L'endroit estimé le plus sécurisé (à distance du portail donnant sur la rue) ; il est aussi le plus proche du bâtiment abritant les familles des gendarmes.

#### 4.10 Les gardés à vue mineurs

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est indiqué qu'un contact direct est établi avec le parquet des mineurs, avisé par téléphone. Les procès-verbaux examinés ne rendent pas compte des modalités de cet avis et, pour l'une des deux procédures examinées concernant des mineurs, le parquet a été avisé une heure après l'interpellation.

Les parents sont également prévenus par téléphone et, le cas échéant, un message est laissé sur le répondeur ; il est dit que les parents rappellent dans un délai rapide et qu'il n'a jamais été utile de recourir à une autre méthode (de type envoi de la patrouille). Contrairement à la pratique en matière de majeurs, le motif de la garde à vue est indiqué aux parents, les gendarmes estimant qu'il s'agit d'une prérogative résultant de l'autorité parentale.

Les parents sont avisés des droits sollicités par leur enfant et invités à faire en sorte qu'il soit assisté d'un avocat si le mineur ne l'a pas lui-même demandé. Il est précisé qu'en pratique, le médecin est requis d'office, ce qui a pu être vérifié à travers les procédures examinées.

Si le jeune est placé, l'établissement est également avisé.

Trois bureaux sont équipés de *webcam* et, selon le chef de la brigade, l'enregistrement est systématique et ne pose pas problème : « c'est rentré dans les mœurs ».

Dans la procédure concernant un mineur de 16 ans, les contrôleurs ont pu observer :

- que le père, titulaire de l'autorité parentale, présent dans les locaux au moment de la décision de placement en garde à vue, avait signé le procès-verbal de notification des droits faite à son fils ;
- qu'un examen médical avait été requis d'office (il est obligatoire pour les mineurs de 16 ans) ;

- que le mineur a renoncé à son droit d'être assisté d'un avocat, sans qu'apparaisse clairement sur ce procès-verbal que le père avait été invité lui-même à procéder à une telle désignation.

Dans la procédure concernant un mineur de 16 ans accomplis, l'avocat a été avisé deux heures après l'interpellation.

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

Les prolongations sont relativement nombreuses, par comparaison avec le nombre de gardes à vue (neuf sur vingt-et-une pour le premier semestre 2014). Par ailleurs, sur cette même période, deux mesures ont donné lieu à prolongation au-delà de 48 heures. Avant juin 2014, la personne n'était quasiment jamais déférée (à l'exception des mineurs et, le cas échéant, des procédures criminelles) et, pour des raisons tenant à l'éloignement et aux contraintes de la permanence, le parquet ne se déplaçait pas non plus jusqu'à la brigade.

Depuis cette date, selon les gendarmes, les prolongations donnent « souvent » lieu à visioconférence ; les procédures examinées montrent que ce mode de présentation n'est toutefois pas systématique, tout au moins lors de la première prolongation. Si la personne mise en cause pour des faits de tentative de meurtre sur mineur de 15 ans a été déférée physiquement devant le magistrat, d'autres mesures ont été prolongées sans présentation aucune. Les gardes à vue de mineurs n'ont pas donné lieu à prolongation.

Il est précisé que la visioconférence se déroule dans les locaux de la gendarmerie de Mantes-la-Jolie, distante de cinq kilomètres, et que l'escorte reste aux côtés de l'intéressé durant l'entretien.

Selon les renseignements communiqués, un procès-verbal est adressé au magistrat en même temps que la demande de prolongation, par lequel la personne formule ses demandes et observations. Les procès-verbaux examinés n'en rendent pas compte.

Les droits attachés à la mesure sont à nouveau notifiés en même temps qu'est notifiée la décision de prolongation.

## **5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE**

Une seule personne étrangère a été retenue à la brigade depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2012. Il s'agissait d'un homme entendu en qualité de témoin et pour lequel il s'est avéré, après son audition mais avant qu'il ne quitte la brigade, qu'il faisait l'objet d'une fiche de recherches. A l'issue de sa rétention, d'une durée de 14h30, la personne qui avait dûment été informée de ses droits et avait pu bénéficier d'un interprète et de l'assistance d'un avocat, a été remise en liberté du fait de l'impossibilité de joindre le service des étrangers de la préfecture des Yvelines.

## **6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE**

Aucune personne n'a été retenue aux fins de vérification de son identité depuis plusieurs années (Cf. §2.4). Les gendarmes indiquent ne procéder à de telles vérifications qu'en raison d'une suspicion de commission d'infraction. Dans ce cas, la personne est alors entendue dans un autre cadre juridique, l'identité elle-même ne faisant généralement pas difficulté.

## 7 LES REGISTRES

### 7.1 Le registre de garde à vue et autres mesures privatives de liberté

Les mesures privatives de liberté sont inscrites sur le registre habituel. Comme dans toutes les brigades, il est composé de deux parties, l'une – la deuxième – est consacrée aux gardes à vue décidée par un OPJ de la brigade, l'autre – la première – recense l'ensemble des autres mesures privatives de liberté. Le registre en cours a été ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2010 ; il est, globalement, rigoureusement tenu.

#### 7.1.1 La première partie

La première partie du registre est essentiellement consacrée aux mesures de garde à vue prononcées par d'autres brigades (majoritairement la brigade de recherche de Mantes la jolie) qui, faute de places suffisantes dans leurs locaux, ou parce que l'enquête exige qu'elles soient séparées, déposent les personnes gardées à vue dans les geôles de Limay, pour la nuit.

A titre exceptionnel, on y trouve également des personnes placées en dégrisement, d'autres qui ont été interpellées suite à un mandat ou qui font l'objet d'une décision de condamnation portée à exécution. Au total, trente-trois personnes ont été portées au registre entre avril 2010 et octobre 2014.

Pour chaque personne inscrite, sont portées : l'identité, le service en charge de la mesure, l'heure d'arrivée à la brigade, le motif, l'heure de sortie et la destination.

En 2013, quinze personnes ont été inscrites, quatorze dans le cadre d'une garde à vue prise par un autre service, et une pour mise sous écrou. Cette dernière est restée trois heures à la brigade ; comme il a été dit, les autres y ont passé la nuit.

En 2014, dix personnes ont été inscrites, neuf dans le cadre d'une mesure de garde à vue prise par un autre service de la gendarmerie et une autre, de nationalité étrangère, pour une vérification de son identité et de son droit au séjour. Il en sera reparlé plus loin (Cf. §7.3).

#### 7.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie du registre, relative aux gardes à vue prononcées par un OPJ de la brigade, débute le 2 juin 2010 ; la dernière mesure inscrite au moment du contrôle est datée du 28 septembre 2014. On y trouve :

- trente-sept mesures en 2010 (sept mois) ;
- trente-sept en 2011 ;
- quarante-cinq en 2012 ;
- trente-sept en 2013 ;
- vingt-six entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 octobre 2014.

Comme l'ensemble des registres de la gendarmerie, chaque procédure est inscrite sur une double page où certaines mentions sont parfois redondantes. La présentation a été modifiée en juin 2014. La présentation traditionnelle indique :

Page de gauche :

- identité ;
- numéro de la procédure ;

- motif de la mesure (en réalité, qualification juridique) ;
- durée (heure de début, de fin et destination) ;
- prolongation (autorité décisionnaire, début et fin de prolongation).

Page de droite :

- déroulement de la mesure (on y trouve, avec un degré de précision variable, l'ensemble des actes et mouvements : notification des droits, auditions, repos et, parfois, entretien avec l'avocat, examen médical...) ;
- nom et signature de l'OPJ et de la personne gardée à vue ;
- observations (est ici mentionnée la position de la personne quant à la possibilité de faire prévenir sa famille, de solliciter un examen médical et de bénéficier de l'assistance d'un avocat ; certains OPJ mentionnent en outre à cet endroit la distribution (ou le refus) de repas et la remise d'un kit d'hygiène.

Depuis juin 2014, le logiciel de rédaction des procédures édite automatiquement une double page, que l'OPJ colle ensuite sur le registre qui, désormais, se présente donc comme suit :

Page de gauche :

- identité de la personne gardée à vue ;
- cadre juridique et textes prévoyant et réprimant l'infraction poursuivie (à l'exclusion de la qualification juridique) ;
- motif (en pratique, les critères issus de l'article 62-2 du code de procédure pénale et justifiant le placement en garde à vue) ;
- lieu de garde à vue ;
- début de la mesure.

Page de droite :

- déroulement de la mesure (ensemble des actes et mouvements, y compris entretien avec l'avocat, transport et examen médical (sans distinction), alimentation ; la présence de l'avocat durant l'audition n'est, en revanche, pas mentionnée ; l'avis à parquet n'apparaît pas, ni l'avis à famille ou à employeur, pas plus, semble-t-il, que le recours à l'interprète) ;
- fin de garde à vue ;
- durée de la mesure ;
- fouille (palpation ou intégrale) et investigation corporelle interne ;
- nom et signatures de l'OPJ et de la personne concernée ;
- observations.

On observera que cette nouvelle présentation ne rend pas compte de l'ensemble des droits.

Les contrôleurs se sont penchés sur les mesures prises en 2014. Elles concernaient vingt-deux hommes majeurs, deux femmes majeures et deux mineurs. Les infractions étaient de nature très variables : vols, vols avec effraction, recel (cinq), escroqueries et fraudes (quatre), infractions à la législation sur les stupéfiants (six), agressions sexuelles et corruption de mineurs (trois), violences (quatre), tentative de meurtre (une). Plus du tiers des personnes a fait l'objet d'une prolongation de la mesure au-delà de vingt-quatre heures et deux pour une durée supérieure à quarante-huit heures. D'autres personnes (trois), interpellées durant l'après-midi ou en soirée, ont passé une nuit en cellule sans que la durée totale de la mesure ne dépasse vingt-quatre heures.

Dix-sept personnes ont demandé à faire prévenir un proche et trois leur employeur ; quinze ont sollicité un examen médical et dix un avocat.

## **7.2 Le registre de surveillance**

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la mise en place du registre de surveillance résulte d'une note rédigée le 25 mai 2014 par le commandant du groupement.

Les heures de passage et le nom des militaires ayant effectué les rondes sont rigoureusement renseignés dans le registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté (cf. § 3.7). L'examen du registre fait apparaître trois passages au cours de la nuit : le premier aux environs de minuit, le deuxième à 3h00 et le dernier entre 6h et 7h.

## **7.3 Le registre spécial des étrangers retenus**

Aucun registre spécial n'a encore été ouvert à ce jour malgré l'obligation inscrite dans la loi et connue du commandant de brigade lequel s'engage à remédier à cette situation au plus vite.

Comme il a été dit plus haut, le seul étranger retenu à la brigade dans ce cadre juridique a été inscrit sur la première partie du registre de garde à vue.

# **8 LES CONTROLES**

Chaque OPJ est responsable des mesures qu'il a ordonnées. Ainsi qu'il a été dit, le commandant de la brigade répercute les notes transmises par la hiérarchie et veille à leur application. La hiérarchie militaire (compagnie ou groupement) contrôle régulièrement la tenue des registres et y a apposé son visa à trois reprises depuis le début de l'année 2014.

En revanche, il n'a pas été trouvé trace du visa du parquet et les OPJ n'ont pas conservé le souvenir de la venue d'un magistrat à la brigade. Il est cependant indiqué que toute difficulté rencontrée à l'occasion d'une procédure particulière lui est aisément soumise.

## 9 LES OBSERVATIONS

*Observation 1* : Les contrôleurs rappellent que les mesures de sécurité doivent répondre à une nécessité et être appliquées avec discernement. Ils estiment que le déshabillage systématique (y compris avec maintien des sous-vêtements) et le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge portent atteinte à la dignité des personnes (Cf.3.1.2 et 3.1.3).

*Observation 2* : Les contrôleurs déplorent que les cellules ne soient ni chauffées ni ventilées, qu'elles ne soient pourvues ni de système d'alarme ni de vidéosurveillance et que la brigade ne soit pas équipée d'un dispositif de détection d'incendie. Les derniers points sont d'autant plus regrettables qu'ils portent atteinte à la sécurité des personnes, notamment la nuit, puisque la surveillance s'opère exclusivement par rondes (Cf. 3.2 et 3.7).

*Observation 3* : Le local utilisé par l'avocat et le médecin est situé à proximité d'un lieu de passage. Il convient d'assurer la confidentialité de ces entretiens et examens (3.3, 4.6 et 4.7).

*Observation 4* : Les contrôleurs soulignent comme positive la mise en place d'un registre de surveillance (Cf. 7.2).

*Observation 5* : Les contrôleurs observent que le registre de garde à vue ne rend pas compte avec précision du respect de l'ensemble des droits que le code de procédure pénale accorde aux personnes gardées à vue (demandes, démarches et mise en œuvre effective) (Cf. 7.1.2).

*Observation 6* : les contrôleurs recommandent la mise en place d'un registre spécial pour les personnes retenues aux fins de vérification du droit au séjour, qui seul permet de satisfaire aux obligations de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf.7.3).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation de la brigade .....</b>	<b>2</b>
2.1	La circonscription .....	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels et organisation des services.....	3
2.4	La délinquance .....	3
2.5	Les directives .....	5
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 6</b>	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	6
3.1.1	Les modalités .....	6
3.1.2	Les mesures de sécurité.....	6
3.1.3	La gestion des objets retirés.....	6
3.2	Les chambres de sûreté.....	6
3.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	7
3.4	Les opérations d'anthropométrie .....	7
3.5	Hygiène et maintenance.....	7
3.6	L'alimentation.....	8
3.7	La surveillance .....	8
3.8	Les auditions .....	9
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>9</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits .....	9
4.2	Le recours à un interprète .....	10
4.3	L'information du parquet.....	10
4.4	Le droit de se taire .....	11
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur .....	11
4.6	L'examen médical.....	12
4.7	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.8	Les droits issus de la loi du 27 mai 2014 .....	14
4.9	Les temps de repos .....	14
4.10	Les gardés à vue mineurs .....	14
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	15
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière .....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Les vérifications d'identité .....</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>16</b>
7.1	Le registre de garde à vue et autres mesures privatives de liberté.....	16
7.1.1	La première partie.....	16
7.1.2	La deuxième partie.....	16
7.2	Le registre de surveillance.....	18
7.3	Le registre spécial des étrangers retenus .....	18
<b>8</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>18</b>
<b>9</b>	<b>Les observations.....</b>	<b>19</b>